

## Arrêt

**n° 206 187 du 28 juin 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Régis BOMBOIRE**  
**Rue des Déportés 82**  
**4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 15 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit en date du 23 septembre 2015, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Le 15 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 1er/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er/2, §§ 2 et 3 l'alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*la demande de séjour introduite, le 23/09/2015 par l'intéressé Identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :*

*o il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ;»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1/1, 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 165 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Après un rappel du prescrit de l'article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que la redevance imposée par cette disposition, n'est due que dans les hypothèses d'un regroupement familial avec un citoyen belge, sur la base de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais nullement en ce qui concerne le regroupement familial effectué avec les citoyens des autres Etats membre de l'Union sur pied de l'article 40 bis de la même loi.

Son épouse bénéficiant des nationalités belge et française, elle a produit à l'appui de sa demande la preuve de la nationalité française de cette dernière en manière telle que la demande relève de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant n'est plus tenu au paiement de la redevance.

Elle précise en outre que « *dans l'hypothèse où il serait considéré que la demande de séjour relèverait de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise en son §1<sup>er</sup> 6° qu'il existe une exception pour les demandes de séjour fondées sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 : les « demandes introduites par les membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit à la liberté de circulation, conformément au Traité sur l'Union Européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'union Européenne* ».

Elle estime que son épouse, française de naissance, arrivée en Belgique ultérieurement où elle a acquis la nationalité belge doit dès lors être considérée comme étant une belge qui a exercé son droit à la libre circulation.

Elle en conclut que le requérant doit être exempté du paiement de la redevance et que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée à cet égard.

## **3. Discussion.**

Le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« § 1er*

*Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.*

*Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.*

*Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.*

*§ 2*

*Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de :*

*1° l'article 9 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 ;*

*2° l'article 9bis ;*

*3° l'article 10 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et par les membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ;*

4° l'article 10bis à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 ;

5° l'article 19, § 2, à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et par les bénéficiaires du statut de réfugié et les membres de leur famille ;

6° l'article 40ter à l'exception des demandes introduites par les membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit à la liberté de circulation, conformément au Traité sur l'Union Européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

7° l'article 58 ;

8° l'article 61/7 ;

9° l'article 61/11 ;

10° l'article 61/27 ».

Il rappelle ensuite, s'agissant des obligations de motivation qui s'impose à l'autorité administrative, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la décision querellée est motivée en référence à l'article 1<sup>er</sup>/1 de la loi du 15 décembre 1980 et sur la constatation selon laquelle « [le requérant] n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la redevance lui incombant ».

Dans sa requête la partie requérante estime qu'ayant fait valoir un droit de séjour en sa qualité de conjoint d'une ressortissante française sur la base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'était plus tenue, de s'acquitter du paiement de cette redevance.

A cet égard, il ressort de l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union et a produit à l'appui de celle-ci les cartes d'identité nationales de son épouse indiquant que celle-ci bénéficie tant de la nationalité française que belge.

Or, eu égard à cette particularité, il incombait à la partie défenderesse de motiver plus précisément sa décision et permettre ainsi à la partie requérante et au Conseil de connaître les raisons pour lesquelles elle estimait que la nationalité belge devait prévaloir en l'espèce et justifier l'application de l'article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

En se bornant à indiquer dans l'acte attaqué que la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant, et en passant sous silence le fait que la nationalité française de son épouse pouvait influencer sur le paiement de cette redevance, la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation de motivation formelle.

Le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle est en ce sens fondée.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien les constats qui précèdent et s'apparentent à une motivation *a posteriori*.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 15 mars 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLKOLO

E. MAERTENS